

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/150

DÉLIBÉRATION N° 15/054 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À LA SECTION ALLOCATIONS D'ÉTUDES DE L'AGENCE FLAMANDE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE DROITS ET DU CALCUL DES MONTANTS (CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES "NOVA PRIMA")

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études du 14 août 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 août 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Afin de déterminer le droit aux allocations d'études et d'en calculer le montant, la section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études tient compte du revenu de l'unité de vie dont fait partie le demandeur. Peuvent être pris en considération à cet effet les revenus acquis plusieurs années avant l'année scolaire ou académique concernée. Le montant des allocations octroyées par les centres publics d'action sociale est également pris en compte.

2. La section Allocations d'études qui fait partie du réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* souhaite donc pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à l'aide que les centres publics d'action sociale octroient sous forme de revenu d'intégration sociale ou d'équivalent revenu d'intégration sociale aux personnes qui ont potentiellement droit à une allocation d'études (et aux membres de leurs ménages), données que le Service public de programmation Intégration sociale (SPP MI) traite dans sa banque de données "NOVA PRIMA".

3. L'article 33 du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande* dispose que le revenu de référence de l'unité de vie à laquelle la personne appartient est pris en compte pour déterminer si elle est admissible à une allocation d'études. En vertu de l'article 35 du même décret, le revenu de référence de l'unité de vie se compose entre autres du revenu d'intégration sociale octroyé dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 *relative au droit à l'intégration sociale* et de l'équivalent revenu d'intégration sociale octroyé dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale*.

4. La section Allocations d'études aurait donc accès aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui ont potentiellement droit à une allocation d'étude (et aux membres de leur ménage): le montant de l'allocation octroyée par le centre public d'action sociale sous forme de revenu d'intégration sociale ou d'équivalent revenu d'intégration sociale, par année et par mois, complété de plusieurs données administratives.

Données à caractère personnel par année et par type d'allocation: l'année de référence, le type d'allocation, le montant, le nombre de mois avec une interruption complète de l'aide financière octroyée au bénéficiaire principal, l'indication selon laquelle l'allocation est partagée ou non avec un partenaire et l'indication selon laquelle le montant maximal pouvant être versé à un bénéficiaire au cours d'une année (n') a (pas) été atteint.

Données à caractère personnel par mois, type d'allocation et centre public d'action sociale: le mois de référence, le type d'allocation, le montant, la période (la date de début de l'octroi au cours du mois concerné et la date de fin de l'octroi au cours du mois concerné), le numéro d'identification de la sécurité sociale du bénéficiaire principal, la catégorie du bénéficiaire principal (cohabitant, isolé ou chef de ménage), le numéro d'identification de la sécurité sociale du partenaire du bénéficiaire principal ou l'indication selon laquelle le bénéficiaire principal a un partenaire (le cas échéant), le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale (avec le numéro de dossier et la position), l'indication selon laquelle le montant maximal qui a été versé au cours du mois a déjà été atteint ou ne l'a pas encore été et l'indication du dernier mois pour lequel un paiement a été effectué.

5. La communication des données à caractère personnel aurait toujours lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de la Coördinatiecél Vlaams e-government (CORVE). Les personnes concernées seraient intégrées, au préalable, dans le répertoire des références de la BCSS sous un code qualité adéquat (une instance confirme par une inscription dans le répertoire des références qu'elle gère un dossier concernant une personne). La BCSS effectuerait toujours un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de de l'émetteur que vis-à-vis du destinataire. Une requête relative à une personne que ni l'émetteur, ni le destinataire (ou les deux) n'aurait inscrite dans le répertoire des références de la BCSS, ne serait par conséquent pas acceptée et ferait l'objet d'une réponse négative. Si la BCSS ne constate pas de problèmes, la demande serait transmise au SPP IS. La réponse serait communiquée par cette dernière à la section Allocations d'études à l'intervention de la BCSS et de CORVE.
6. Ces données à caractère personnel doivent permettre à la section Allocations d'études de traiter rapidement les demandes d'obtention d'une allocation d'étude en déterminant efficacement le revenu de référence de l'unité de vie dont fait partie le demandeur.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la détermination du droit aux allocations d'étude et le calcul du montant des allocations d'études par la section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études. Selon la législation en vigueur, elle doit à cet effet tenir compte des revenus des demandeurs et des membres de leur ménage.
9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Ces données se limitent essentiellement au montant des diverses allocations qui sont octroyées par les centres publics d'action sociale aux intéressés ainsi qu'à plusieurs renseignements administratifs y liés.
10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication doit se dérouler à l'intervention de la BCSS. Les personnes concernées doivent, au préalable, être intégrées sous un code qualité adéquat dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. Lors de toute consultation, la BCSS effectuera un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de l'émetteur que vis-à-vis du destinataire.
11. Lors du traitement de données à caractère personnel, la section Allocations d'études est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation*

d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

12. Elle doit, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public de programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études, et ce uniquement en vue de la détermination du droit à une allocation d'études et du calcul du montant de l'allocation d'études.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--